

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 121

Du 22 août 2024 Au 27 août 2024

Pétitionnaire :

M.DOMM Morgan 06.76.06.26.43

Doom_morgan@yahoo.fr

<u>**Bénéficiaire**</u>: Association Los Pickangos

Nature de l'autorisation :

Bodega Fête de Saint-Lys

Adresse de l'autorisation :

11 rue Libiet

31470 Saint-Lys

Durée de l'autorisation :

6 jours

Le Maire de la Commune de Saint-Lys

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du domaine public en date du 06 juin 2024 de M. DOOM Morgan, en sa qualité de président de l'association Los Pickangos, pour l'installation d'une bodéga lors de la fête locale de Saint-Lys,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

L'association Los Pickangos est autorisée à fermer et à occuper le parking situé au 11 rue Libiet 31470 Saint-Lys, afin d'installer une bodéga à l'occasion de la fête locale de Saint-Lys, du jeudi 22 août 2024 à partir de 13h00 jusqu'au lundi 27 août 2024 à 09h00.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2: Sécurité et signalisation

Le parking situé au 11 rue Libiet sera interdit au stationnement et à la circulation du jeudi 22 août 2024 à partir de 13h00 jusqu'au lundi 27 août 2024 à 09h00.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'association Los Pickangos.

L'arrêté sera affiché par le bénéficiaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 3: Réglementation de la signalisation:

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4: Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5: Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 6: Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 06 juin 2024

Le Maire Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.